

Sous la direction de
Benjamin Coriat

LE RETOUR DES COMMUNS

La crise de l'idéologie propriétaire

Michel Bauwens • Florence Bellivier
Francoise Benhamou • Marie Cornu
Severine Dusollier • Charlotte Hess
Isabelle Liotard • Pierre-Andre Mangolte
Christine Noiville • Fabienne Orsi
Valerie Revest • Judith Rochfeld
Sarah Vanuxem • Olivier Weinstein
Jean-Benoit Zimmermann

ÉDITIONS LES LIENS QUI LIBÈRENT

Ce livre a été publié avec le soutien de l'ANR (Agence nationale de la recherche). Les auteurs comme le coordonnateur tiennent à exprimer leurs vifs remerciements à l'ANR, qui a rendu possibles les recherches à la base de cet ouvrage.

ISBN : 979-10-209-0272-6
© Les Liens qui Libèrent, 2015

INTRODUCTION

Propriété, exclusivité et communs : le temps des dépassements

BENJAMIN CORIAT

Le 16 juin 1980, après avoir décidé de se saisir du cas en priorité, la Cour suprême des États-Unis rend un arrêt historique qui renverse une tradition et une jurisprudence jamais démenties depuis l'instauration de la propriété intellectuelle. Dans sa décision (dite « arrêt Chakrabarty »), la Cour suprême *rend brevetable le vivant*, en l'occurrence un micro-organisme génétiquement modifié. Suivront des milliers de brevets accordés par l'USPTO¹ sur le génome humain dont le séquençage est alors en cours. Dans la foulée, c'est un autre champ, tout aussi stupéfiant, qui va s'ouvrir aux brevets : désormais, ce seront non plus les seuls logiciels mais aussi *les algorithmes mathématiques qui leur servent de support* qui deviendront brevetables...

On pourrait poursuivre : rappeler que, sous le lobbying intense des entreprises culturelles de Hollywood et tout spécialement de Walt Disney, les protections sur le droit d'auteur passeront brutalement de cinquante à soixante-dix ans... Dire que les brevets sur les molécules thérapeutiques, jusque-là facultatifs dans la majorité des pays du Sud, ce qui permettrait

1. United States Patent and Trademark Office : Bureau des brevets et des marques de commerce des États-Unis.

à ces pays de soigner leurs pauvres avec des génériques à bas coûts, vont, après 1994 et la signature des accords Adepic¹, devenir obligatoires, rendant ainsi impossible la production ou l'importation de génériques... La liste des changements intervenus est impressionnante.

Car, et c'est là le point qui doit retenir l'attention, puisque cet ouvrage est directement suscité par ces changements, l'un des traits les plus saillants qui marquent les trois dernières décennies est ce mouvement qui n'a cessé de s'affirmer autour du *durcissement et de la diversification des droits privés exclusifs* sur les savoirs. Ce processus complexe et multiforme a opéré au travers de moyens variés mêlant la loi et le contrat, eux-mêmes appuyant et relayant des décisions de justice inédites – tel le fameux arrêt Chakrabarty que nous venons de rappeler – pour couvrir des domaines et des objets de plus en plus étendus. Au point que nombre d'auteurs parleront à ce propos d'une « nouvelle enclosure » qui, après celle des terres, viendrait forclure le champ des idées.

La justification apportée à ce qui consiste finalement en l'établissement d'un véritable nouveau régime de propriété intellectuelle (Coriat et Orsi, 2002; Jaffe et Lerner, 2004) est que cette extension et ce durcissement, à des niveaux jamais atteints de l'exclusivité des droits concédés, favorisent la création et l'innovation, ce alors même que les incitations introduites (brevets, droits d'auteurs, protection administrative de données...) commencent à se traduire par des monopoles et un renforcement du contrôle des marchés par les détenteurs des nouveaux droits².

La nature et l'extension des droits alloués comme les domaines visés sont d'une infinie variété. Ils couvrent « l'invention » définie par le droit des brevets, la création protégée par le droit d'auteur, les plantes et semences objets de certificats d'obtention végétale, ou encore les savoirs traditionnels pouvant être protégés en tant que « patrimoine créatif ». Comme nous l'avons rappelé dès les premières lignes de cette introduction, même

1. Il s'agit des accords sur les droits de propriété intellectuelle liée au commerce, signés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce.

2. Stiglitz (2008) fait ainsi remarquer que la propriété intellectuelle commence par créer de l'inefficience (qualifiée de « statique ») dans le fonctionnement des marchés, alors que les bénéfices attendus (qualifiés de « dynamiques ») sont conditionnels et incertains.

les « découvertes scientifiques » (ce que les Anglo-Saxons désignent comme les *scientific commons*) ont été affectées par ce processus; en témoignent les controverses qui ont accompagné l'émergence de la brevetabilité du « vivant » et du génome humain (Heller et Eisenberg, 1998; Orsi, 2002).

Cette prolifération des droits a aujourd'hui atteint des proportions telles qu'elle a fait surgir nombre de questions et d'inquiétudes avec l'entrée dans des univers où, loin d'être favorisées, les dynamiques de création et d'innovation sont souvent obérées et contrariées. Plus généralement surgit un véritable problème de « l'accès » tant aux œuvres de la création qu'à certaines connaissances technologiques et scientifiques, comme aux produits et marchandises dans lesquels ces créations intellectuelles sont matérialisées. Les tensions sont telles qu'il a été possible de formuler l'hypothèse qu'on aurait désormais affaire à une « tragédie des anti-communs », née de la superposition et de l'enchevêtrement des droits exclusifs sur des savoirs et des technologies de plus en plus densément couverts par de l'appropriation privée.

Le plus préoccupant est que ce durcissement de la propriété intellectuelle n'est que l'une des expressions d'une offensive bien plus large et générale qui fait du renforcement et de la diffusion des droits de propriété, ainsi que du caractère exclusif de ces droits, le fondement de nos sociétés et le point sur lequel asseoir leur futur. En effet, en même temps que Hardin publiait (en 1968) son fameux article sur la « tragédie des communs », prenait naissance et se répandait à travers le monde, sous le nom de « théorie des droits de propriété », un ensemble de propositions visant à faire de l'existence de droits privés exclusifs pleinement garantis comme tels la condition d'efficacité des marchés, c'est-à-dire pour ces auteurs, de l'efficacité économique tout court¹. Cette représentation du monde deviendra vite hégémonique. Et après avoir bouleversé la théorie des marchés, donnant naissance à toutes sortes de marchés parfaitement artificiels et inconsistants tel celui « des droits à polluer », elle s'imposera dans nombre de domaines, notamment pour ce qui concerne la théorie de l'entreprise, en soutenant que la seule

1. Cette offensive est portée à titre principal par deux auteurs : Alchian et Demsetz. Voir par exemple leurs articles de 1965 et 1973.

manière d'assurer l'efficacité de son fonctionnement est de garantir le primat des intérêts des actionnaires, détenteurs des titres de propriété. La crise des *subprimes* elle-même – qui consistait à fabriquer des instruments financiers pour transformer en «propriétaires» des ménages notoirement insolubles – relève de cette *idéologie propriétaire* qui s'est étendue en force à travers le monde¹.

*

C'est dans ce contexte qu'il faut interpréter le grand retour des «communs». La figure de proue de la riposte qui s'est alors organisée est constituée par le mouvement Floss (Free Libre Open Source Software), lequel s'est d'abord affirmé dans les logiciels avec la mise au point de licences originales² permettant l'inclusion et le libre accès du plus grand nombre en lieu et place des droits exclusifs attribués au propriétaire. Il s'agissait alors pour les initiateurs de ce mouvement de s'opposer à la brevetabilité des logiciels (jusque-là non brevetables) en leur redonnant leur caractère libre et ouvert, notamment pour ce qui concerne l'accès au «code source» permettant de modifier et d'améliorer leurs performances. En s'étendant à d'autres sphères que les logiciels, notamment à la recherche sur le vivant ou aux créations littéraires et artistiques (avec le mouvement dit des *creative commons*), les formules mises en œuvre pour garantir l'accès libre à la connaissance et/ou l'innovation partagées se sont multipliées.

1. J'ai développé plus complètement cet aspect des choses : l'offensive sur les droits de propriété intellectuelle comme expression d'une offensive bien plus large et complète portant sur les droits de propriété (tout court) dans un article consacré à l'histoire de la formation du programme de recherche sur les communs (voir Coriat, 2013).

2. Il s'agit notamment de la licence dite GPL : General Public License, et de ses dérivées, qui permettent l'accès libre, la copie, la diffusion et la modification du code source d'un logiciel. Aucun ouvrage autre que celui de Stallman (2003), lui-même figure de proue de la promotion du logiciel libre, ne rend mieux compte de cette histoire et de l'extraordinaire importance des innovations institutionnelles et juridiques dont il est à l'origine. Voir, dans ce livre, le chapitre 5 qui traite des logiciels libres.

C'est ainsi que sous le nom générique de «communs» – reprenant à la fois un vieux mot et une tradition ancienne remis sur le devant de la scène par Elinor Ostrom et ses collaborateurs – s'est développé un vaste mouvement de création de formes juridiques et institutionnelles novatrices. Celles-ci entendent tout à la fois assurer l'accès à des ressources partagées, et donner naissance à des alternatives aux constructions institutionnelles assises sur l'exclusivité des droits. Point remarquable : ce mouvement a pris son essor, alors même que la réflexion sur l'extension à donner au «domaine public¹» – en réaction à la multiplication des empiètements dont il est victime, notamment en matière littéraire et artistique – se trouvait fortement stimulée. Ainsi, entre domaine public «pur» et exclusivité, l'on a assisté à la floraison d'une grande variété de communs : association libre de personnes et/ou de communautés constituées visant à garantir l'*open source* dans le logiciel ou les biotech, éditeurs de revues scientifiques en libre accès ou d'œuvres littéraires et artistiques, communautés d'innovateurs regroupées autour de différentes formules «*d'open technology*» Finalement, *une véritable nouvelle philosophie de «l'inclusion»* s'affirme dans ces pratiques, pour venir s'opposer et faire pièce à celle de l'exclusion, jusque-là souveraine². Dans le monde industriel lui-même, on voit se multiplier des formes associatives : *pools* de brevets, consortiums, licences croisées, qui, lorsqu'elles ne visent pas à créer des monopoles, constituent des arrangements organisationnels incorporant des formes de mutualisation et de partage qui les rapprochent de certaines des dispositions à la base des «communs».

À de nombreux égards, ces pratiques viennent renouveler ou revivifier, dans un contexte transformé, les multiples formes de «communs» expérimentés, mis en place et exploités au cours de l'histoire (systèmes d'irrigation, pêcheries, pâturages, forêts, chemins communaux, accès à l'eau des nappes phréatiques...), et qui, pour certains d'entre eux, se sont maintenus malgré la puissance du mouvement historique des enclosures. Dans une série d'ouvrages majeurs, Ostrom a longuement étudié ces différents types

1. C'est en particulier à J. Boyle que l'on doit cette reprise de la réflexion sur le domaine public. Sur ce thème, voir tout spécialement Boyle (2003 et 2008).

2. Il revient à Séverine Dusollier d'avoir pointé et décrit dans ses travaux ce phénomène de *l'inclusion* propre aux communs, et d'avoir proposé d'en approfondir l'étude. Voir sur ce point le chapitre 10 de cet ouvrage.

de communs « fonciers », ces formes de gouvernance, comme les conditions de leur soutenabilité à long terme. En 2007, dans un ouvrage coédité avec Charlotte Hess, Ostrom¹ elle-même s'engagera dans l'analyse de ce que les auteures désignent comme des « communs de la connaissance », confortant ainsi un courant de recherche qui, passant des « communs traditionnels » (ou « fonciers ») aux communs informationnels et intangibles, cherche à bâtir des ponts entre les deux traditions.

*

Au point où nous en sommes, la question désormais posée et à laquelle entend contribuer par-dessus tout cet ouvrage est celle d'évaluer l'apport des « nouveaux communs » aux interrogations soulevées par l'enclosure et l'exclusivisme liés aux nouveaux développements de la propriété intellectuelle, en vue de libérer et rouvrir l'accès aux œuvres de la pensée, et de permettre l'essor et l'affirmation de modes originaux de production et de création. Les enjeux sont donc de portée considérable. Il s'agit finalement de l'avenir de nos systèmes de production de connaissance et de l'accès aux biens intellectuels, par conséquent de la définition des cadres institutionnels les plus adéquats et propices au bon épanouissement des activités de création, scientifiques et d'invention.

Grâce au soutien de l'ANR (Agence nationale de la recherche), la recherche conduite et dont cet ouvrage présente les résultats essentiels a pu s'étendre sur quarante-deux mois et mobiliser plus de vingt chercheurs².

D'emblée, nous nous sommes fixé des objectifs précis. Le premier est que, sans négliger les enseignements qui peuvent être tirés des confrontations avec les travaux menés sur les communs « fonciers » historiques ou

1. Parmi les nombreux ouvrages d'E. Ostrom, son livre de 1990 est sans doute celui, entre tous, qu'il faut marquer d'une pierre blanche.

2. Cette recherche a donné lieu à la publication de quelque vingt-neuf études et documents de travail, disponibles en ligne. Elle s'est close en avril 2013 avec un séminaire international sur le thème « Propriété et communs », dont les contributions constituent la base des chapitres présentés dans cet ouvrage. Les travaux de l'ANR Propice (propriété intellectuelle, communs et exclusivité) sont disponibles à l'adresse : <http://www.mshparisnord.fr/ANR-PROPICE/>.

plus contemporains, la recherche entendait se focaliser sur les *communs informationnels et intellectuels* (biens culturels y compris) et la manière dont ceux-ci, à titre propre, ou en se combinant avec des formes plus classiques de propriété intellectuelle, modifient les conditions d'accès aux ressources et de partage des informations. Au-delà, l'objectif était aussi de mettre en évidence les caractéristiques, là où il s'en est formées, des nouvelles formes de génération de l'innovation et de partage des bénéfices de cette dernière, liés au développement des nouveaux communs, que nous avons choisis de désigner sous le vocable générique de « communs informationnels ».

Les « communs informationnels » sont entendus ici (dans l'esprit de la définition proposée par Hess et Ostrom pour qualifier les « *knowledge commons* ») comme des ensembles de ressources de nature littéraire et artistique ou scientifique et technique dont la production et/ou l'accès sont partagés entre individus et collectivités associés à la construction et à la gouvernance de ces domaines. Une caractéristique centrale de ces dispositifs est en effet qu'ils sont *gouvernés collectivement* de façon à assurer l'accès aux ressources et leur allocation entre partenaires suivant des procédures qui ne s'appuient pas à titre principal sur les mécanismes de prix et de marché, l'un des traits constitutifs des communs étant que ceux-ci mettent en œuvre des formes d'organisation sociale qui ne sont « ni le marché ni la hiérarchie ».

Sur le fonds, trois traits caractérisent l'approche des communs proposée dans cet ouvrage.

– Les communs sont appréhendés comme des ensembles de ressources collectivement gouvernées dans le but de permettre un accès partagé aux biens dont ils sont l'objet. Dans notre représentation, le « commun » est une construction éminemment sociale. Il mêle des règles formelles et informelles, des relations marchandes et non marchandes, des normes et des conventions..., auxquelles les participants du « commun » ont accepté de se soumettre. Derrière un commun, il y a une communauté, et pour que cette communauté prospère, il y a des règles. Celles-ci doivent obéir à des agencements et des économies internes (souvent complexes) respectant la pluralité des intérêts et des objectifs des participants aux communs.

Identifier et inventorier les différents principes sur lesquels l'accès et l'allocation des ressources peuvent se faire – en quoi finalement se résume un commun – constitue un objectif constant de la recherche conduite.

– *L'existence d'une action collective* soutenant le commun est un autre trait saillant de notre approche. La prise en compte de cette dimension des communs fait immédiatement surgir la question *des intérêts différents/divergents portés par les acteurs et donc leur mise en compatibilité*. Le « *free riding* » (ne pas contribuer « honnêtement » à l'enrichissement de la ressource, en détourner des éléments pour les utiliser à des fins privées et particulières...) n'est pas exclu de l'horizon des acteurs. Les règles ne peuvent pourvoir à tout, et la pratique des acteurs, le respect des règles du jeu – formelles et informelles – sont ici essentiels. Ainsi, certains communs se révèlent (ou se révéleront) à l'usage, et notamment dans le long terme, plus « robustes » que d'autres. Une implication majeure pour l'intelligence de ce que sont les communs, qui résulte des développements précédents, est que *les acteurs eux-mêmes* doivent être identifiés, leurs motivations et comportements analysés.

– La variété des communs, ainsi que la multiplicité des acteurs et des intérêts qui les animent font irrésistiblement surgir la *question des différents types de « modèles » et des modes de gouvernance à travers et sous lesquels le commun vient à l'existence et associe les parties qui le constituent*. Toutes les formes de « communs » ne garantissent pas aux diverses catégories de participants les mêmes conditions d'accès et de bénéfices des ressources créées. Les communs peuvent ainsi abriter ou voir naître et se développer des conflits de différentes natures qui peuvent grever leur soutenabilité. De plus, il faut observer que *nombre de communs constituent des formes « hybrides »* en ce qu'ils mêlent des instruments juridiques issus de l'*open source* et de l'exclusivité, des incitations financières comme non financières, des éléments marchands et non marchands. Ces formes trouvent leur justification dans le fait que face aux obstacles dressés par l'exclusivité et les monopoles qui y sont attachés, elles rétablissent de la fluidité, ainsi que de meilleures conditions de partage et de diffusion des informations. Ces formes « hybrides » se révèlent souvent particulièrement instables, et basculent généralement dans le domaine marchand pur.

En croisant études historiques et empiriques – et en mobilisant des études de cas menées sur des champs multiples –, nous nous sommes appliqués tout au long de ces contributions à poursuivre un double objectif.

Tout d'abord, il s'agit de proposer un état de l'art concernant le jeu des tensions entre propriété intellectuelle et communs dans les deux expressions majeures du droit contemporain de la propriété intellectuelle que sont le *droit d'auteur* d'un côté, le *brevet d'invention* de l'autre. C'est ainsi qu'ont été couverts au fil des chapitres les grands domaines aujourd'hui sous tension, y compris celui de *l'accès aux biens culturels* (les œuvres d'art, la musique...) pour lequel les récentes évolutions du droit d'auteur comme le nouveau rôle joué par le numérique ont fait surgir des difficultés mais aussi des possibilités inédites.

Ensuite, nous nous sommes efforcés de montrer comment et en quoi les nouveaux communs intellectuels se distinguent des formes classiques de propriété (et notamment de l'exclusivité associée à la propriété intellectuelle), tout en mobilisant certaines des ressources apportées par ces droits. Au-delà encore, nous nous sommes attachés à décrire les tendances récentes qui se manifestent et les stratégies déployées par les acteurs; l'objectif ici était de mettre en évidence les types d'arrangements institutionnels qui servent de support à leur action et la manière dont ils sont amenés à les faire évoluer au fil du temps.

Quant à la méthode suivie, l'originalité et l'intérêt de la démarche proposée tiennent au fait que tout au long des chapitres présentés, a été mise en œuvre une approche largement interdisciplinaire. Deux disciplines majeures (l'économie et le droit) sont mobilisées. Aussi, nombre d'études font abondamment appel à l'histoire.

*

Afin de donner aux résultats acquis et aux thèses défendues ici la plus grande visibilité, nous avons choisi d'organiser l'ouvrage autour de quatre grands thèmes, qui en composent les quatre grandes sections. Chacune de

ces sections étant précédée d'une introduction propre et spécifique, nous nous contenterons de présenter et justifier ci-après l'architecture générale de l'ouvrage.

La première section, consacrée à « Définir les communs », s'imposait d'elle-même. Outre que les questions de définition ont retenu l'attention de toute l'équipe impliquée dans le projet, car il s'agissait de préciser quel était finalement l'objet même de la recherche, l'importance des questions de définitions n'a fait que s'affirmer toujours davantage au fil du temps. C'est que, entre le moment où cette recherche a été initiée (les années 2008-2009) et celui de la publication des résultats, les communs sont devenus une véritable « mode ». Il est de bon ton désormais dans les salons de deviser, comme si cela allait de soi, de l'eau, du climat, des jardins publics ou de la connaissance... comme « biens communs ». Les différents chapitres proposés, en partant d'Ostrom mais en y agrégeant des contributions venues d'autres horizons et en se livrant à des explorations historiques et analytiques, notamment autour de la notion de « faisceau de droits » au cœur même du concept de communs (du moins, dans la tradition de la *common law* anglo-saxonne), s'efforcent de remettre les choses à leur place. Non ! Toute ressource en « accès partagé » n'est pas un commun. De même, le commun n'est pas rapportable au seul « inappropriable », comme cela est quelquefois soutenu¹. Une discussion minutieuse, étendue sur quatre chapitres, examine les enjeux qui se nouent autour de ces questions essentielles.

Les deuxième et troisième sections de l'ouvrage *explorent délibérément les deux limites « extrêmes » des communs* que sont *l'entreprise* d'un côté, le *domaine public* de l'autre. Examinons ces deux questions séparément et successivement.

1. Bien que la définition donnée des communs et *du* commun fluctue beaucoup au fil des pages et des chapitres de leur ouvrage, il semble que c'est bien là, dans *l'inappropriabilité*, que réside, pour Dardot et Laval (2014), la caractéristique propre du commun.

La deuxième section porte le titre « Communs et économie collaborative ». L'objet est de montrer comment l'association des ressources ouvertes par le numérique (le Web, l'Internet 2.0 en particulier) avec celles que présentent les nouvelles formes de distribution des droits mis en œuvre dans les communs est à même de susciter l'émergence, notamment *via* des plates-formes en accès ouvert, de toutes sortes d'activités nouvelles de production, de « partage » et d'échanges de biens et services (covoiturage, alimentation en circuits courts de produits issus de l'agriculture biologique, financement d'entreprises innovantes en *crowdfunding*...). Cette interrogation : dans quelle mesure les communs, et tout spécialement les communs numériques – construits sur ou à partir de plates-formes digitales – sont-ils à même de favoriser le développement d'une économie collaborative aux traits originaux, constitue une des questions essentielles que posent le surgissement et la floraison de toutes ces entreprises d'un nouveau type, basées sur l'échange collaboratif. Sans prétendre aucunement proposer des réponses définitives à ces interrogations, l'ambition bien plus modeste de cette section est de commencer à pointer les immenses potentialités qu'ouvrent les communs numériques, comme les ambiguïtés essentielles dans lesquelles, pour l'heure, ils sont saisis.

La troisième section explore l'autre bout du spectre, en se demandant si le commun est à même de revitaliser et de redonner vie et prégnance à la notion de *domaine public*. Deux études empiriques, l'une portant sur la tentative de constituer un commun pour les semences agricoles, l'autre traitant de la gestion des collections muséales ou de matériel vivant (comme en hébergent les biobanques ou les hôpitaux), montrent la très grande complexité des situations auxquelles on a à faire face. L'envahissement du public par le privé, la reconstitution d'espaces propres protégés de cet envahissement, le nécessaire dépassement de la simple « conservation » des collections pour en permettre le maintien en accès ouvert, soulèvent de multiples et complexes questions juridiques dans un jeu où les acteurs – inégalement puissants et organisés – poursuivent des intérêts qui ne sont pas toujours aisément conciliables. L'ultime chapitre de cette section, après avoir rappelé comment, dans le domaine du droit d'auteur, les sources et les possibilités d'invasion se sont multipliées au

cours des dernières années, montre comment la remobilisation des ressources apportées par la tradition des communs peut être à l'origine d'une véritable définition positive, renouvelée et repensée du domaine public. C'est ici que les ressources de *l'inclusivité* des droits doivent être mobilisées à plein pour inspirer la créativité tant du législateur que des acteurs concernés.

*

Pour clore la réflexion et le parcours, deux chapitres ont été sélectionnés. Ils constituent l'ultime section (la quatrième) de cet ouvrage. Il s'agit de chapitres dont le propos est particulier puisque, dans les deux cas, l'objectif est à la fois de tirer un bilan des travaux et de l'expérience passée sur les communs, et de proposer des perspectives pour le futur.

Dans le premier de ces chapitres conclusifs (chapitre 11), tout en se concentrant sur un objet crucial pour le mouvement des communs – celui des « communs globaux » et qui marque aujourd'hui, compte tenu de la complexité des questions visées, la limite de la capacité d'action du mouvement des communs –, Charlotte Hess livre une réflexion sur la question du *statut de la connaissance* dans l'étude des communs. L'observation centrale est qu'au-delà des seuls « communs de la connaissance », la connaissance est au cœur de *tout* commun – pour ne prendre que cet exemple, qu'est-ce qu'un commun « foncier » qui consiste en la gestion de l'eau d'un fleuve ou de nappes phréatiques utilisées dans un système d'irrigation, sinon une gestion communalisée de savoir-faire hydrauliques et agricoles souvent fort complexes ? Ainsi, prévient Charlotte Hess, *la connaissance sur les communs* est aussi et d'abord celle de la connaissance des principes et règles qui régissent la vie *du commun lui-même* dans ses dimensions écologiques comme sociales et leurs interactions. Au-delà et s'agissant des biens communs globaux – l'exemple choisi par l'auteure pour alimenter la discussion est celui du changement climatique –, progresser dans la connaissance des déterminations qui commandent leur évolution s'énonce comme la condition permettant d'assurer leur préservation et leur reproduction.

L'ultime chapitre (chapitre 12) est celui proposé par Michel Bauwens. Il porte sur les enseignements des travaux conduits – en l'occurrence en Équateur, mais la portée de ces derniers est bien plus générale – pour assurer le développement et l'extension des communs. Au vrai, car là est l'ambition de l'auteur, il s'agit de propositions visant à *favoriser le passage à une société centrée sur le(s) commun(s)*. Le texte, foisonnant, comprend mille recommandations et préconisations portant sur les domaines les plus variés. Pourtant, il ne s'agit nullement de considérations utopiques. D'abord, parce que la plupart de ces préconisations ne sont que la systématisation de pratiques existantes et qui sont ici érigées en « modèles » à reproduire. Ensuite, parce que l'auteur reste parfaitement réaliste. Face aux grands prédateurs qui opèrent sur le Net, il sait toutes les menaces qui pèsent sur la fragile et naissante économie collaborative, et combien les grandes multinationales de l'Internet sont à l'affût pour s'appropriier et nourrir encore davantage du travail gratuit fourni par les *commoners* les rentes qui leur viennent de la propriété intellectuelle.

Quel que soit l'avenir, et nul ne peut prétendre lire dans le marc de café, surtout quand une grande partie de l'évolution des choses dépendra du jeu des acteurs eux-mêmes et des affrontements auxquels il ne peut que donner lieu, nous avons souhaité conclure cet ouvrage en présentant ce qui est en quelque sorte la frontière ultime où opèrent aujourd'hui les acteurs engagés dans la recherche de formes alternatives de production, de coopération et d'échanges. Elles marquent tout le potentiel que portent les communs pour renouveler et nourrir le débat sur ces sujets d'une importance primordiale.

L'avenir n'est pas écrit. *Commoners* de tous les pays, unissez-vous !

Références

- Alchian A. A., « Some Economics of Property Rights », *Il Politico*, vol. 30, 1965, p. 816-829.
- Alchian A. A., Demsetz H., « The Property right paradigm », *Journal of Economic History*, vol. 33, mars 1973, p. 16-27.
- Boyle J., « The Second Enclosure Movement and the Construction of the Public Domain », *Law and Contemporary Problems*, vol. 66, n° 1 & 2, 2003.

Boyle J., *The Public Domain. Enclosing the Commons of the Mind*, Yale University Press, 2008.

Coriat B., Orsi F., « Establishing a New Regime of Intellectual Property Rights in the United States, Origins, Content Problems », *Research Policy*, vol. 31, nov.-déc. 2002, p. 1491-1507.

Coriat B., « Le retour des communs. Sources et origines d'un programme de recherche », *Revue de la régulation* [En ligne], vol. 14, 2^e semestre 2013, mis en ligne le 12 décembre 2013, consulté le 10 octobre 2014. URL : <http://regulation.revues.org/10471>.

Dardot P., Laval C., *Commun. Essai sur la Révolution au xxie siècle*, La Découverte, 2014.

Heller M., Eisenberg R., « Can Patent Deter Innovation? The Anticommons Tragedy in Biomedical Research », *Science*, vol. 280, 1998, p. 698-701.

Hess C., Ostrom E., *Understanding Knowledge as a Commons*, The MIT Press, 2007.

Jaffe A. B., Lerner J., *Innovation and Its Discontents*, Princeton University Press, 2004.

Orsi F., « La constitution d'un nouveau droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux États-Unis : origine et signification économique d'un dépassement de frontière », *Revue d'économie industrielle*, vol. 99, n° 99, 2002, p. 65-86.

Ostrom E., *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge University Press, 1990.

Stallman R., *Free Software, Free Society. Selected Essays of Richard M. Stallman*, GNU Press, 2003.

Stiglitz J., « Economic Foundations of Intellectual Property Rights », *Duke Law Journal*, vol. 57, 2008, p. 1693-1724.

1.

Définir les communs